

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/037

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la demande de Guillaume FABRE pour l'**entreprise 26** – 895 Rue Louis Saillant 26 800 Portes Les Valence en date du 10/09/2026

VU les travaux pour la réalisation d'enrobés – **Rue des Templiers**

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière doit être établie pour permettre l'intervention de l'entreprise **Rue des Templiers**

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'intervention de la société **Entreprise 26** celle-ci est autorisée à occuper partiellement les trottoirs, accotements et chaussée de la **Rue des Templiers**

La circulation pourra également être temporairement interdite

Du 14/09/2026 au 18/09/2026

L'entreprise devra maintenir un accès aux services de secours

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de l'**entreprise 26** chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur. L'information des riverains en amont des travaux est réalisée par l'entreprise.

Article 3 : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- **La commune de Boffres**
- **La Gendarmerie de Lamastre**
- **L'entreprise 26**

Fait à Boffres, le 14/09/2026

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite